



Tribunal de la concurrence

Budget des dépenses
1997-1998

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commencant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1997

En vente au Canada par l'entremise des
librairies associées et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada – Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N^o de catalogue BT31-2/1998-III-10
ISBN 0-660-60068-4



Tribunal de la concurrence

Budget des dépenses
1997-1998

Partie III

Plan de dépenses

Accordé

Message du Ministre

Le Portefeuille de l'Industrie : Partenariats et innovation, facteurs d'emploi et de croissance

La Diversification de l'économie de l'Ouest Canada est membre du Portefeuille de l'Industrie. Dans la poursuite de son mandat, qui est de développer et de diversifier l'économie de l'Ouest canadien, DEO se concentre sur l'établissement d'un Réseau de service intégré offrant accès à une gamme complète de services du gouvernement fédéral aux petites entreprises et aux entrepreneurs par l'entremise de 90 points de services situés dans des communautés rurales et urbaines de l'Ouest du Canada. DEO élabore et offre également des services ciblés visant des besoins de développement économique spécifiques. Ceci a pour résultat d'adapter les programmes nationaux à des conditions régionales dans l'Ouest du Canada. Le ministère joue un rôle important dans l'aide à l'adaptation économique des communautés et représente le point de vue de l'Ouest dans le processus national de prises de décisions.

Grâce aux efforts concertés de ses organismes membres, le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle de premier plan pour stimuler la croissance économique, créer des emplois et augmenter les revenus des particuliers. Il réunit les principaux ministères et organismes chargés des sciences et de la technologie, du développement régional, des services axés sur le marché, et de la politique microéconomique. En regroupant ainsi ces ministères et organismes, le gouvernement du Canada a voulu favoriser l'innovation dans tous les secteurs ainsi que le partenariat entre les membres du Portefeuille, le secteur privé et d'autres parties intéressées.

En ma qualité de ministre responsable du Portefeuille de l'Industrie, je privilégie les activités qui aideront les Canadiens et les Canadiennes à entrer de plain-pied dans le XXI^e siècle. Par

l'intermédiaire du Portefeuille, je veille à ce que les entreprises et les industries canadiennes disposent des meilleurs outils possibles et de bonnes conditions pour innover, croître, affronter la concurrence et créer des emplois.

Portefeuille de l'Industrie :

- Agence de promotion économique du Canada atlantique
- Agence spatiale canadienne
- Banque de développement du Canada
- Bureau fédéral de développement régional (Québec)
- Commission du droit d'auteur du Canada
- Conseil canadien des normes
- Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
- Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
- Conseil national de recherches du Canada
- Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
- Industrie Canada
- Statistique Canada
- Tribunal de la concurrence

Axée sur le virage technologique des années 1990, l'économie mondiale est riche à la fois en promesses et en défis. Pour conserver leurs atouts et leurs marchés, tout en s'ouvrant de nouveaux horizons, les Canadiens et les Canadiennes doivent innover. Il leur faut acquérir et mettre à profit les techniques de pointe et les compétences indispensables dans l'économie du savoir, accroître la capacité d'exportation des entreprises et des industries, augmenter la part de l'investissement international détenue par le Canada, et faire en sorte que la population dans son ensemble, surtout les jeunes, participe pleinement à la nouvelle économie. Pour atteindre ces objectifs, les entreprises, les administrations publiques et la population doivent travailler en étroite collaboration.

Pour assurer la réussite économique du Canada aujourd'hui et dans l'avenir, le Portefeuille de l'Industrie met tout en œuvre pour :

- promouvoir l'innovation scientifique et technologique;
- aider les entreprises à croître, en leur fournissant informations, conseils et appui financier;
- créer un marché équitable, efficace et concurrentiel.

L'innovation est la clé du succès dans l'économie mondiale. L'adoption de techniques et de procédés nouveaux et la créativité permettent aux industries établies de demeurer compétitives, tout en pénétrant de nouveaux marchés et en profitant de ceux qui prennent de l'expansion. Par sa stratégie novatrice d'investissement dans le développement technologique, le Portefeuille de l'Industrie travaille en étroite collaboration et partage les risques avec le secteur privé. Il fait aussi des investissements stratégiques afin d'augmenter les ressources intellectuelles du Canada et de contribuer à l'avancement des connaissances.

Le Portefeuille de l'Industrie aide les entreprises canadiennes à accentuer leur avantage concurrentiel et leur capacité de croissance. Il cherche tout particulièrement à renforcer les petites et moyennes entreprises, qui sont la clé de voûte de l'économie canadienne.

Le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle crucial : il garantit l'ouverture et l'efficacité du marché, en fixant des « règles du jeu » claires et équitables. Ce faisant, il appuie l'activité commerciale tout en protégeant les intérêts des consommateurs et des investisseurs.

Grâce à sa vaste gamme d'activités, le Portefeuille de l'Industrie contribue à stimuler la croissance économique, à créer des emplois et à hausser le niveau de vie des Canadiens et des Canadiennes de toutes les régions du pays, aujourd'hui et dans l'avenir.

Le ministre de l'Industrie,

John Manley

Préface

Le présent document est un rapport au Parlement qui indique comment les ressources créditées par ce dernier ont été ou seront dépensées. Il s'agit en fait d'un compte rendu renfermant plusieurs niveaux de détails afin de répondre aux divers besoins de ses utilisateurs.

La Partie III de 1997-1998 a été structurée différemment afin d'établir une distinction nette entre les données de planification et les renseignements sur le rendement, et de mettre l'accent sur les plans et le rendement à long terme des ministères.

Le document est divisé en trois sections :

- Plan ministériel
- Rendement du ministère
- Renseignements supplémentaires

À noter que, conformément aux principes qui sous-tendent le budget de fonctionnement, l'utilisation des ressources humaines dont il est fait état dans ce document doit être mesurée en équivalents à temps plein.

Table des matières

I	Plan ministériel	
A.	Sommaire des plans et priorités du ministère	4
B.	Vue d'ensemble du ministère	4
	• Rôle et responsabilités	4
	• Organisation et composition du programme	5
	• Objectifs et priorités du programme	5
	• Plans des ressources et tableaux financiers	6
C.	Détails par secteur d'activité	9
	• Objectifs liés aux secteurs d'activité	9
	• Environnement opérationnel et initiatives clés	10
	• Questions liées à la gestion du changement	11
	• Résultats escomptés du secteur d'activité	11
	• Plans financiers comparatifs par secteur d'activité	12
II	Rendement du ministère	
A.	Sommaire du rendement du ministère	13
B.	Vue d'ensemble du ministère	13
	• Responsabilités et objectifs clés	14
	• Mesures du rendement	14
C.	Détails par secteur d'activité	15
	• Résultats escomptés	20
	• Questions liées à la gestion du changement	21
	• Rendement financier comparatif par secteur d'activité	22
III	Renseignements supplémentaires	
1.	Organigramme	23
2.	Besoins en personnel (ETPs)	24
3.	Besoins financiers par article	25
4.	Demandes déposées de 1986 à 1996	26

Section I

Plan ministériel

A. Sommaire des plans et priorités du ministère

- Le Tribunal continuera de statuer, après audition, sur toutes les demandes présentées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* par le directeur des enquêtes et recherches, un fonctionnaire indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, ou par des parties privées demandant l'inscription d'accords de spécialisation. Le Tribunal examinera les demandes de façon aussi informelle et expéditive que possible compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.
- Lorsque le projet de loi C-67, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et une autre loi en conséquence*, entrera en vigueur, le Tribunal sera appelé à statuer, après audition, sur des demandes formulées par le directeur des enquêtes et recherches en application de la partie VII.I de la *Loi sur la concurrence*, soit en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales déloyales.
- Le Tribunal révisera et, au besoin, modifiera ses règles de pratique et de procédure afin de les adapter aux demandes fondées sur la partie VII.I de la *Loi sur la concurrence*.
- Le Greffe continuera de fournir une infrastructure administrative efficiente afin d'aider le Tribunal à s'acquitter de sa mission.

B. Vue d'ensemble du ministère

Rôle et responsabilités

Créé en 1986 en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal est un organisme quasi judiciaire dont la fonction consiste à entendre des demandes et à rendre des ordonnances relativement aux affaires civiles susceptibles d'examen selon la partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. La partie VIII porte sur le fusionnement, l'abus de position dominante, les accords de spécialisation, le prix à la livraison, les pratiques restrictives du commerce (refus de fournir, vente par voie de consignation, exclusivité, ventes liées et limitation du marché), la législation, les directives et les jugements étrangers qui ont certains effets défavorables sur l'activité économique au Canada et le refus d'un fournisseur étranger.

La mission du Tribunal consiste uniquement à trancher des différends, à l'exclusion de toute autre fonction étrangère à l'audition d'une demande et au prononcé d'une ordonnance. Le Tribunal s'acquitte de sa fonction juridictionnelle en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement et des ministères. Le directeur des enquêtes et recherches, un fonctionnaire indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, est chargé de l'administration et de l'application de la Loi. Sauf en ce qui

concerne les accords de spécialisation, seul le directeur des enquêtes et recherches peut saisir le Tribunal d'une demande. Une partie privée peut demander l'inscription d'un accord de spécialisation.

Organisation et composition du programme

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* prévoit un programme constitué de deux éléments, le Tribunal et son Greffe.

Le Tribunal se compose d'au plus quatre membres provenant de la magistrature et d'au plus huit autres membres. Les membres judiciaires sont choisis parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale et nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice. Le gouverneur en conseil désigne l'un des membres judiciaires à titre de président du Tribunal. Les autres membres sont nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'Industrie. Les mandats ont une durée déterminée d'au plus sept ans et peuvent être renouvelés. Les quatre membres judiciaires actuels ont été nommés en 1993 et exercent leurs fonctions de concert avec six autres membres.

Le président dirige les travaux du Tribunal et, plus particulièrement, répartit la charge de travail entre les membres. Le Tribunal doit entendre les demandes en formation de trois ou cinq membres. Un membre judiciaire doit présider l'audience, et la formation doit se composer d'au moins un membre autre que judiciaire. La plupart des audiences du Tribunal ont lieu à Ottawa, où se trouvent ses bureaux principaux, mais une audience peut être tenue ailleurs au Canada si les circonstances le justifient dans un cas particulier. Toute ordonnance ou décision du Tribunal peut être portée en appel devant la Cour d'appel fédérale.

Le Greffe fournit au Tribunal des services d'archives, de recherche et d'appui administratif. Il a été désigné à titre de ministre aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Industrie en étant le ministre responsable, et le registraire, le sous-chef. Tous les employés du Greffe sont nommés en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Le personnel de direction du Greffe se compose du registraire, du registraire adjoint, du directeur des Services de gestion et du conseiller juridique (voir l'organigramme à la p. 23).

Objectifs et priorités du programme

L'objectif du Tribunal est de préserver et de favoriser la concurrence au sein de l'économie canadienne en tenant lieu de cour d'archives appelée à entendre les demandes formulées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.

Le Greffe a pour objet de fournir au Tribunal une aide à la fois efficiente et efficace en matière d'archives, de recherche et d'administration en vue de la tenue diligente de conférences préparatoires et d'audiences, de même qu'aux fins du prononcé de décisions.

Autorisation de dépenser

Autorisations pour 1997-1998 - Partie II du Budget des dépenses**Besoins financiers par autorisation**

Crédits (en milliers de dollars)	Budget principal 1997-1998	Budget principal 1996-1997
Tribunal de la concurrence		
45 Dépenses du Programme	1 160	1 184
(L) Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	98	83
Total de l'organisme	1 258	1 267

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits (dollars)	Budget principal 1997-1998
Tribunal de la concurrence	
45 Tribunal de la concurrence - Dépenses du Programme	1 160 000

Plans des ressources

Ressources humaines : Abaissé à 12 personnes, le nombre d'employés du Greffe correspond au minimum absolu requis pour fournir dans un domaine spécialisé du droit et de l'économie un appui efficace aux quatre membres judiciaires, aux huit autres membres, aux formations, aux parties, aux avocats, aux médias et au public. Le Greffe raffinerait sa méthode de travail en équipe et offrirait à ses employés l'occasion de faire progresser leur carrière au moyen d'une formation multidisciplinaire non traditionnelle permettant d'assurer la relève et de faire face aux urgences. Afin d'assurer des services de soutien efficaces au Tribunal lors des audiences tenues ailleurs qu'à Ottawa, tout en maintenant sur place l'équipe principale au siège du Tribunal, des arrangements valables sur le plan coût-efficacité, comme le détachement temporaire d'employés des greffes régionaux de la Cour fédérale, seront conclus. Tout roulement du personnel, par suite d'une démission ou d'une mise à la retraite, sera l'occasion de réviser les responsabilités rattachées au poste afin d'optimiser la substituabilité au sein de l'organisation.

Ressources financières : En tant qu'organisme à programme unique appuyant un tribunal quasi judiciaire, le Greffe dispose de ressources discrétionnaires très limitées. Par suite des réductions pluriannuelles découlant du budget de février 1993, le Greffe a tout d'abord abaissé à un seuil minimum son budget de fonctionnement discrétionnaire, lequel englobe le matériel, les fournitures, les déplacements, les conférences et les postes discrétionnaires correspondants. Les réductions liées à la révision du programme et des niveaux de référence ont été imputées au budget de fonctionnement non discrétionnaire. Comme il est interdit au Greffe de supprimer quelque activité, la stratégie de gestion en fonction de la limitation des ressources pendant le cycle de planification mettra l'accent sur l'optimisation de mesures valables sur le plan coût-efficacité déjà mises en oeuvre et sur la recherche de gains en efficience, notamment de progrès technologiques dans le domaine judiciaire et celui de l'information.

Facteurs de planification

Le Tribunal est un organisme relativement nouveau appelé à interpréter des dispositions législatives complexes de caractère économique. Le recours au Tribunal et, par conséquent, la charge de travail de celui-ci, continuent d'évoluer. (Pour connaître le nombre de dossiers traités chaque année depuis 1986, voir la rubrique intitulée *Règlement des demandes*, à la p. 14). La modification des règles régissant la procédure d'obtention d'une ordonnance par consentement, en vigueur depuis juillet 1996, pourrait entraîner l'augmentation du nombre de demandes d'ordonnances par consentement présentées par le directeur des enquêtes et recherches.

La charge de travail du Tribunal est imprévisible. Bien qu'il ne reçoive aucun préavis relativement à une demande, le Tribunal doit être en mesure d'agir promptement afin d'assurer le déroulement expéditif de la procédure dans des affaires qui, invariablement, comportent des enjeux financiers importants et ont une incidence sur l'entreprise privée et dans un secteur d'activité donné.

En matière de gestion des affaires, l'opportunité n'est pas un critère absolu aux fins de la planification et de l'application du programme, étant donné qu'il existe une gamme étendue de variables applicables selon le cas.

Lorsqu'ils ne sont pas appelés à siéger au Tribunal, les membres judiciaires s'acquittent de leurs fonctions en tant que juges de la Section de première instance de la Cour fédérale; les autres membres, sauf un, font l'objet d'une nomination à temps partiel.

Facteurs externes ayant une influence sur le Programme

Interprétation législative : Au cours de la première décennie qui a suivi la réforme du droit canadien de la concurrence en 1986, des contestations de l'applicabilité de dispositions clés de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* ont eu un effet sur la nature et l'ampleur de la charge de travail du Tribunal. Les contestations judiciaires, qui visaient l'essence même de la pratique du Tribunal, n'ont connu un dénouement qu'en 1992 lorsque la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité du Tribunal et des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au fusionnement, ainsi que le pouvoir du Tribunal de faire exécuter ses décisions par voie d'outrage au tribunal. La

décision rendue dans l'affaire *Southam Inc.* est actuellement pendante devant la Cour suprême du Canada. La question en litige est de savoir si, en appel, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard de l'expertise du Tribunal.

Application : Le nombre de demandes dont le Tribunal est saisi dépend de la politique et de la démarche adoptées en matière d'application par le directeur des enquêtes et recherches, un fonctionnaire indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Le directeur des enquêtes et recherches privilégie la conformité volontaire et s'efforce de régler les différends par voie d'entente au lieu de s'en remettre aux tribunaux. En outre, la capacité d'application du Bureau de la concurrence est limitée en raison de la modification du contexte de l'activité commerciale et de l'application, de même qu'à cause de compressions budgétaires. Bien que le fusionnement et l'abus de position dominante correspondent à deux des cinq priorités d'application, des critères de sélection des affaires sont utilisés pour déterminer quels cas sont prioritaires pour ce qui concerne l'incidence économique et l'effet dissuasif général.

À différentes occasions, le directeur des enquêtes et recherches a réitéré son engagement à faire davantage appel à la procédure d'ordonnance par consentement devant le Tribunal. On reconnaît généralement que l'ordonnance par consentement constitue un outil important d'administration du droit de la concurrence qui peut donner lieu à des solutions innovatrices et à des coûts moindres grâce à l'évitement de procès longs et complexes.

Coût net du Programme par secteur d'activité

(en milliers de dollars)

	Budget des dépenses principal 1997-1998	
	*Dépenses de Fonctionnement	Total du Budget principal
Secteur d'activité		
Tribunal de la concurrence	1 258	1 258
	1 258	1 258
Autres dépenses		
Coûts estimatifs des services rendus par les autres ministères	473	473
Coût net du Programme	1 731	1 731

* Les contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés sont comprises dans les dépenses de fonctionnement.

C. Détails par secteur d'activité

Objectifs liés aux secteurs d'activité

Le Programme est constitué de deux éléments : le Tribunal et son Greffe.

Le **Tribunal** continuera d'entendre toute demande fondée sur la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* et présentée par le directeur des enquêtes et recherches, un fonctionnaire indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, ou par une partie privée demandant l'inscription d'un accord de spécialisation. Le Tribunal tranchera les différends de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité. Les conférences préparatoires auront lieu à Ottawa, au besoin par voie de conférence téléphonique, ainsi qu'ailleurs au Canada, si jugé opportun. Les audiences auront lieu à Ottawa ou ailleurs au Canada, selon les circonstances de l'espèce.

Dès l'entrée en vigueur du projet de loi C-67, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et une autre loi en conséquence*, le Tribunal statuera également, après audition, sur des demandes présentées par le directeur des enquêtes et recherches en application de la partie VII.I de la *Loi sur la concurrence*, soit en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales déloyales. Un membre judiciaire du Tribunal siégeant seul statuera sur ces demandes, après audition. Le Tribunal révisera et, au besoin, modifiera ses règles de pratique et de procédure de façon que les demandes appartenant à cette catégorie puissent être traitées en temps opportun, qu'elles soient entendues à Ottawa ou ailleurs au Canada. Étant donné que, aux termes des modifications proposées, le directeur des enquêtes et recherches aurait la faculté de présenter de telles demandes au Tribunal, à la Section de première instance de la Cour fédérale ou à une cour supérieure provinciale, on ne saurait prévoir avec certitude l'incidence de cet accroissement de compétence sur la charge de travail et les ressources du Tribunal.

Le **Greffe** continuera de fournir les services suivants en appui à la mission et aux objectifs du Tribunal :

- **Gestion des affaires** : administration d'un greffe de type judiciaire gérant le déroulement des affaires et le traitement des dossiers, appliquant les *Règles du Tribunal de la concurrence* et s'adonnant à des activités liées à l'établissement et à la publication d'avis, de directives, de décisions, de motifs et d'ordonnances.
- **Gestion du rôle** : arrangements logistiques pour la tenue de conférences préparatoires et d'audiences à Ottawa et ailleurs au Canada et l'appui professionnel de greffiers, de sténographes et d'interprètes judiciaires.
- **Recherche/Appui professionnel aux membres et aux formations** : recherche juridique, bibliothèque, services administratifs et de secrétariat, de même qu'organisation tous les six mois de séminaires de formation à l'intention des membres.
- **Services aux parties et aux avocats/Communications** : publication d'avis légaux, relations avec les médias, information sur les dossiers et les décisions et accès à ceux-ci, au bénéfice des parties, des avocats, des universitaires, des étudiants, des médias et du public.

- **Services de gestion intégrée/Services en matière de secrétariat, de finances, de ressources humaines et d administration** : planification et gestion du budget ministériel, ainsi que des besoins liés aux ressources humaines, à l'administration et à la sécurité.

Environnement opérationnel

Aucun préavis de demande n'est transmis au Tribunal. Généralement, dans le cadre d'une demande, de nombreuses parties sont représentées par avocat, et le Tribunal veille à la mise au rôle de façon diligente ainsi qu'à la gestion active du déroulement de la procédure préparatoire en vue de la fixation, par ordonnance, de la date d'audition la plus rapprochée possible. Une fois arrêtée la date du début de l'audience, le Tribunal n'accorde aucun ajournement, sauf dans des circonstances très exceptionnelles.

Afin d'assurer l'encadrement du traitement informel et expéditif des affaires en conformité avec l'exigence d'une audition juste et impartiale, le Tribunal a établi et révisé périodiquement un ensemble de règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les règles privilégient la simplicité et la clarté et confèrent au Tribunal une grande souplesse quant au déroulement de la procédure afin d'éviter tout retard injustifié.

Bien que, suivant les règles applicables aux affaires contestées, l'audition doit commencer au plus tard six mois après le dépôt de la demande, de nombreux facteurs indépendants de la volonté du Tribunal s'appliquent, comme la portée et la complexité, le nombre de parties et d'intervenants, les appels interlocutoires et l'urgence.

La charge de travail du Greffe est imprévisible et se rapporte essentiellement à la documentation, à la procédure, à l'audition et à la recherche en vue du prononcé d'une décision finale. La documentation est généralement volumineuse et comprend des renseignements commerciaux confidentiels. Un système entièrement automatisé de gestion des affaires permet au Greffe de traiter les dossiers, d'en suivre l'évolution et d'en surveiller le déroulement, de façon efficace. L'amélioration du système et la formation ont lieu à l'interne.

La procédure peut se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux. Dans ce dernier cas, tous les avis, directives, décisions, ordonnances et motifs doivent être communiqués simultanément dans les deux langues officielles. Comme ils sont généralement d'intérêt national, les motifs et les ordonnances définitifs sont normalement rendus simultanément dans les deux langues officielles. Vu la portée et la complexité des affaires et l'importance jurisprudentielle des décisions, ces documents sont volumineux et détaillés; la précision technique des textes et leur établissement diligent s'imposent. La révision de tous les documents dans les deux langues officielles se fait à l'interne.

Le Greffe répond aux demandes de renseignements du milieu juridique, de chercheurs, des médias et du public concernant le point où en est la procédure dans une affaire, les règles de pratique et de procédure du Tribunal et sa jurisprudence.

Initiatives clés

- Étudier les modifications proposées relativement à la *Loi sur la concurrence* et établir un plan de mise en oeuvre qui permette au Tribunal, sur le plan de la procédure, des ressources et du fonctionnement, de statuer diligemment, après audition, sur des demandes portant sur la publicité trompeuse et des pratiques commerciales déloyales.
- Optimiser les gains en efficience par la mise en commun de services et d'installations avec d'autres ministères et organismes, notamment aux fins de la tenue de conférences préparatoires et d'audiences à l'extérieur d'Ottawa.
- En consultation avec d'autres ministères et organismes, participer au choix du système financier intégré le plus économique et le plus efficace et répondre aux demandes de l'organisme central se rapportant aux projets de mise en oeuvre de la Stratégie d'information financière (SIF), notamment l'application d'une méthode de comptabilité inspirée du secteur privé.
- Recourir aux progrès technologiques dans le domaine judiciaire et celui de l'information qui sont avantageux sur le plan coût-efficacité, comme la vidéoconférence, ainsi qu'un système de gestion des affaires permettant aux usagers d'échanger de l'information.

Questions liées à la gestion du changement

- L'accroissement projeté de la compétence du Tribunal jumelé aux réductions du budget de fonctionnement et à la révision du programme ajoutent à l'obligation du Greffe de gérer les ressources avec le maximum d'efficacité afin de faire face à une charge de travail imprévue dans le délai imparti.
- L'adaptation à l'ensemble des changements touchant la gestion financière à l'échelle gouvernementale a une incidence marquée sur la charge de travail administrative d'un petit organisme qui doit faire appel aux services d'experts externes.
- Mettre sur pied et conserver une équipe compétente et motivée (12 ETP) par la formation sur place et l'enrichissement des tâches, afin d'assurer un appui professionnel à un tribunal quasi judiciaire appelé à trancher des litiges complexes.

Résultats escomptés des secteurs d'activité

Il est impossible de déterminer de façon quantitative la mesure dans laquelle l'application du programme permet de satisfaire à l'objectif qui consiste à préserver et à favoriser la concurrence au sein de l'économie canadienne en prévoyant une procédure juridictionnelle expéditive à l'égard des affaires civiles susceptibles d'examen suivant la partie VIII de la *Loi sur la concurrence*.

Le débat entourant le rôle du Tribunal et les observations formulées concernant le caractère efficient de ses règles de pratique et de procédure donnent une certaine idée de l'évaluation faite par les usagers. Lors de la conférence de 1996 sur le droit de la concurrence organisée par l'Association du

Barreau canadien, un atelier a été consacré au rôle du Tribunal. Certains ont plaidé en faveur d'une redéfinition du rôle du Tribunal dans le cadre de l'application de la politique de la concurrence, mais d'autres ont comparé le Tribunal avec ses homologues dans d'autres pays, ont donné leur appui au fonctionnement actuel et ont formulé des observations favorables concernant la «procédure très rigoureuse de gestion des affaires» et la diligence avec laquelle certaines affaires récentes d'ordonnance par consentement ont été entendues.

Un exemple de la capacité du Tribunal à agir avec célérité dans une affaire contestée complexe est la procédure *Gemini* engagée en 1992-1993. La demande a été produite le 5 novembre 1992, la procédure préparatoire a été menée à terme en huit semaines, l'audience a duré cinq semaines et la décision a été rendue le 22 avril 1993. À cet égard, le directeur des enquêtes et recherches a fait remarquer, lors de la deuxième conférence annuelle sur le droit de la concurrence organisée par l'Association du Barreau canadien, que «cette cause a démontré que les affaires portées devant le Tribunal de la concurrence peuvent être instruites rapidement et efficacement, même lorsqu'il s'agit d'un litige très compliqué et âprement contesté. Compte tenu des délais d'attente signalés dans les poursuites civiles devant les tribunaux ordinaires, le procès *Gemini* est on ne peut plus remarquable ».

Plans financiers comparatifs par secteur d'activité

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1996-1997	Budget des dépenses 1997-1998	Prévus 1998-1999	Prévus 1999-2000
Tribunal de la concurrence	1 184	1 160	1 132	1 132
Total des dépenses de fonctionnement	1 184	1 160	1 132	1 132

Explication : Les écarts entre le Budget principal 1996-1997 et le Budget principal 1997-1998 et les exercices ultérieurs sont imputables aux réductions découlant du budget de fonctionnement 1993 et de la révision du programme. Ces données ne tiennent pas compte des contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés.

Section II

Rendement du ministère

A. Sommaire du rendement du ministère

- Au cours de 1995-1996, le Tribunal a tenu une audience et rendu une décision dans les affaires *Directeur des enquêtes et recherches c. The D & B Companies of Canada Ltd.* (<< Nielsen >>) et *Directeur des enquêtes et recherches c. Banque de Montréal* (<< Interac >>), a tenu une audience et a sursis au prononcé de sa décision dans l'affaire *Directeur des enquêtes et recherches c. Télé-Direct (Publications) Inc.* (<< Télé-Direct >>) et a été saisi de la demande dans l'affaire *Directeur des enquêtes et recherches c. Dennis Washington* (<< Seaspán >>). La Cour d'appel fédérale a ordonné le renvoi au Tribunal d'une cinquième affaire, *Directeur des enquêtes et recherches c. Southam Inc.* (<< Southam >>), en vue de la tenue d'une nouvelle audience, mais le jugement a été porté en appel devant la Cour suprême du Canada.
- Les modifications apportées aux *Règles du Tribunal de la concurrence*, qui établissent un code de procédure distinct en matière d'ordonnances par consentement, sont entrées en vigueur le 10 juillet 1996.
- Au cours de l'exercice 1996-1997*, le Tribunal a mené à terme la procédure préparatoire et entrepris l'audition dans l'affaire *Seaspán* à Vancouver (C.-B.) et a été saisi de la demande dans l'affaire *Directeur des enquêtes et recherches c. Canadien Pacifique Limitée* le 20 décembre 1996.
- Le site Web du Tribunal de la concurrence sur Internet a été lancé en septembre 1996.

B. Vue d'ensemble du ministère

Depuis la création du Tribunal en juin 1986, le directeur des enquêtes et recherches a produit au total 21 demandes. En outre, dans 11 cas, après qu'une décision finale eut été rendue, il y a eu réouverture de l'affaire afin de modifier, d'annuler, d'interpréter ou d'exécuter une ordonnance, ou l'affaire a été retournée au Tribunal en vue d'une nouvelle audience. Au cours de 1995-1996, le directeur des enquêtes et recherches a déposé deux nouvelles demandes; à ce jour, l'exercice 1996-1997 a été marqué par le dépôt d'une nouvelle demande. Le tableau suivant illustre la charge de travail annuelle au cours de la première décennie.

* En date du 13 janvier 1997

Règlement des demandes 1986-1996

Année	En cours au début de l'exercice	Déposées*	Autre**	Menées à terme	En cours à la fin de l'exercice
1986-87	0	1	0	1	0
1987-88	0	2	0	0	2
1988-89	2	3	0	2	3
1989-90	3	4	2	5	4
1990-91	4	3	1	3	5
1991-92	5	0	0	3	2
1992-93	2	1	2	4	1
1993-94	1	0	3	4	0
1994-95	0	4	2	4	2
1995-96	2	2	1	1	3
1996-97***	3	1	0	1	s/o
Total	n/a	21	11	28	s/o

* La demande en vue de modifier l'ordonnance d'*Air Canada* est incluse en 1992-93.

** Réouverture de l'instance pour modifier, annuler, interpréter ou exécuter une ordonnance, ou renvoi de l'affaire.

*** En date du 13 janvier 1997.

Responsabilités et objectifs clés

Le programme a comme objectif d'offrir une procédure juridictionnelle qui permette le règlement d'affaires civiles susceptibles d'examen aux termes de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de facteurs liés à l'équité.

Mesures de rendement

Les *Règles du Tribunal de la concurrence* établissent des paramètres aux fins du déroulement informel et expéditif de la procédure, laissant au Tribunal la latitude voulue pour tenir compte de nombreuses variables qui ont une incidence sur le caractère expéditif et les facteurs liés à l'équité dans un cas donné.

Les deux demandes contestées entendues au cours de 1995-1996, *Nielsen* et *Télé-Direct*, montrent l'influence de variables propres à chaque espèce sur le calendrier de gestion des affaires établi aux fins d'accélérer la procédure.

Dans l'affaire *Nielsen*, la procédure préparatoire a été menée à terme dans les cinq mois qui ont suivi le dépôt de la demande. L'incertitude quant au début de l'audience à la date prévue a été dissipée seulement trois jours avant celle-ci lorsque la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de Nielsen en vue de suspendre l'instance devant le Tribunal jusqu'à ce qu'elle statue sur l'appel interjeté par Nielsen. La Cour d'appel fédérale a ultérieurement rejeté l'appel de Nielsen, laquelle a ensuite demandé l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada et obtenu l'arrêt des procédures devant

le Tribunal jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation. La Cour suprême a débouté Nielsen, et l'audience devant le Tribunal a ensuite repris après quatre mois d'interruption.

Dans l'affaire *Télé-Direct*, la procédure préparatoire a duré huit mois. L'audience a débuté à la date prévue; les avocats avaient prévu une durée de six à huit semaines, mais la preuve n'était pas encore close lorsque le Tribunal a dû ajourner après neuf semaines. L'audience s'est poursuivie pendant cinq autres semaines. Plus de 90 témoins ont été appelés à la barre.

En ce qui concerne le caractère expéditif de la procédure par consentement, suivant les règles, la procédure par consentement peut être menée à terme en moins de soixante jours à partir du dépôt de la demande. De fait, dans les affaires *Asea Brown Boveri Inc.*, et *AGT Directory Limited*, le projet d'ordonnance par consentement a été approuvé cinquante jours et cinquante-huit jours respectivement après le dépôt de la demande. Par contre, dans l'affaire du fusionnement *Compagnie Pétrolière Impériale Limitée/Texaco*, le projet d'ordonnance par consentement n'a été approuvé qu'après huit mois. Dans ce dernier cas, la participation de quinze intervenants a constitué un facteur déterminant. Plus récemment, dans l'affaire *Interac* portant sur l'abus de position dominante, le projet d'ordonnance par consentement a été approuvé huit mois après le dépôt de la demande. Même s'il ne s'agissait pas d'une affaire contestée, des compagnies d'assurance, des détaillants et des sociétés indépendantes de placement sont intervenus activement, ont présenté des éléments de preuve ainsi que des arguments défavorables à l'ordonnance par consentement. La démarche du Tribunal dans le cadre de cette affaire complexe vigoureusement contestée a suscité des commentaires favorables.

C. Détails par secteur d'activité

Procédures devant le Tribunal et modifications des Règles du Tribunal de la concurrence

- **D & B Companies of Canada Ltd. (<< Nielsen >>)** : Le 5 avril 1994, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande dirigée contre Nielsen et fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante. Il alléguait que Nielsen s'était livrée à une pratique d'agissements anticoncurrentiels relativement à l'acquisition de données sur les ventes prélevées par balayage électronique auprès d'importantes chaînes de détaillants de produits alimentaires et pharmaceutiques et que ces agissements avaient eu pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence à l'égard des services de suivi du marché fondé sur les données prélevées par balayage électronique.

La procédure préparatoire a pris fin au cours des six mois qui ont suivi, et l'audience a débuté à Ottawa le 17 octobre 1994.

Le 4 novembre, l'audition a été ajournée jusqu'au 7 décembre 1994 et devait prendre fin trois semaines après la reprise. Nielsen a cependant demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'en appeler d'une décision de la Cour d'appel fédérale confirmant la décision rendue par le Tribunal au sujet d'une question interlocutoire. La Cour suprême du Canada a ordonné l'arrêt des procédures devant le Tribunal jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation. Le 23 février 1995, elle a refusé l'autorisation d'en appeler. Après une

interruption de quatre mois, l'audience s'est poursuivie devant le Tribunal le 3 avril et a pris fin le 28 avril 1995.

Dans la décision qu'il a rendue le 30 août 1995, le Tribunal conclut que Nielsen contrôlait la fourniture de services de suivi du marché fondé sur les données prélevées par balayage électronique à la grandeur du Canada et que ses pratiques contractuelles avaient eu pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché canadien pertinent. Plus particulièrement, les agissements de Nielsen avaient empêché Information Resources, Inc., une société qui livrait une concurrence soutenue à Nielsen aux États-Unis, d'avoir accès au marché canadien.

Le Tribunal a ordonné à Nielsen de cesser d'appliquer ses contrats existants conclus avec des détaillants canadiens en alimentation et en pharmacie lui conférant un accès exclusif à leurs données prélevées par balayage électronique. Il lui a également interdit de conclure des contrats exigeant des détaillants un accès exclusif, ou les incitant à le lui accorder. Il lui a par ailleurs ordonné de s'abstenir de conclure des contrats à long terme avec des clients-fabricants concernant la vente de son service de suivi du marché fondé sur les données prélevées par balayage électronique, MarketTrack. Tout contrat déjà conclu avec un client ou intervenant au cours des dix-huit mois suivant la date de l'ordonnance était résiliable au gré du client moyennant un préavis de huit mois. Nielsen n'a pas interjeté appel de la décision du Tribunal.

- **Télé-Direct (Publications) Inc. (<< Télé-Direct >>)** : Le 22 décembre 1994, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante, aux ventes liées et au refus de fournir visant Télé-Direct (Publications) et Télé-Direct (Services), deux filiales publiant les annuaires téléphoniques des Entreprises Bell Canada Inc. (La partie de la demande liée au refus de fournir a subséquemment été radiée.)

Selon la demande, les défenderesses contrôlaient la publication d'annuaires téléphoniques dans leurs territoires respectifs, y compris la vente d'espace publicitaire dans les annuaires et de services publicitaires connexes. Le directeur demandait le prononcé d'une ordonnance interdisant aux deux entreprises de lier la vente de service publicitaire à celle d'espace publicitaire dans les Pages Jaunes et de se livrer à d'autres agissements anticoncurrentiels à l'égard d'autres participants au marché.

La procédure préparatoire a pris fin huit mois plus tard, et l'audience a débuté le 5 septembre 1995. Les avocats ont initialement évalué à six à huit semaines la durée de l'audience. Cependant, la preuve n'était pas encore close lorsque le Tribunal a dû ajourner le 8 décembre 1995. L'audience a repris le 22 janvier pour prendre fin le 1^{er} mars 1996. Le Tribunal a sursis au prononcé de sa décision.

- **Banque de Montréal (<< Interac >>)** : Le 14 décembre 1995, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante visant Interac Inc. et les neuf institutions financières canadiennes qui sont les membres principaux de l'Association Interac, soit la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, les Hypothèques Trustco Canada, la Banque

canadienne impériale de commerce, la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, la Centrale des caisses de crédit du Canada, la Banque nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion.

Suivant la demande, les parties défenderesses, en raison du contrôle qu'elles exerçaient sur Interac et de l'adoption par elles d'un règlement de portée exclusive régissant l'adhésion au réseau et l'exploitation de celui-ci, s'étaient livrées à de la codominance. Les parties défenderesses, sans pour autant reconnaître avoir eu un comportement anticoncurrentiel, n'ont pas contesté les allégations aux fins de la procédure.

La procédure d'approbation d'une ordonnance par consentement permet au public de formuler des observations. Un avocat montréalais, la Banque Amex du Canada et la Retail Merchants' Association de la Colombie-Britannique ont fait connaître leurs points de vue. Le Conseil canadien du commerce de détail, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, un groupe de quatre sociétés de placement (Midland Walwyn Capital Inc., Richardson Greenshields du Canada Ltée, Corporation financière Mackenzie et Gestion de placements Trimark Inc.) et TelPay, une filiale de CTI-Comtel Inc., ont formulé des observations et, après demande, ont obtenu l'autorisation d'intervenir. L'audience a débuté pendant la semaine du 4 mars 1996, a repris le 15 avril après un ajournement et s'est terminée le 26 avril de la même année.

Le 20 juin 1996, le Tribunal a rendu l'ordonnance par consentement, accompagnée de motifs, conformément au libellé proposé par les parties. L'ordonnance exigeait des parties défenderesses qu'elles modifient le règlement d'Interac afin d'y supprimer les restrictions afférentes à l'adhésion d'autres institutions financières à Interac, de permettre l'accès indirect au réseau par d'autres entités commerciales, de modifier la composition du conseil d'administration d'Interac et de changer ses pratiques en matière d'établissement des prix ainsi que la procédure d'approbation de nouveaux services du réseau.

Dans de longs motifs, le Tribunal reconnaît la légitimité des inquiétudes exprimées par les compagnies d'assurance, les détaillants et les sociétés indépendantes de placement qui, dans le cadre de leur intervention, ont présenté des éléments de preuve et formulé des arguments défavorables à l'ordonnance par consentement, pour le motif que celle-ci ne leur permettrait pas d'émettre à leurs clients des cartes pouvant être utilisées aux terminaux d'Interac. Le Tribunal conclut que l'ordonnance permet à des entités, comme les intervenants, de conclure des arrangements avec des membres d'Interac émettant des cartes afin de permettre à leurs clients d'avoir accès électroniquement aux fonds qu'elles détiennent pour leur compte.

Le Tribunal reconnaît que l'efficacité de la disposition de l'ordonnance par consentement qui prévoit l'accès indirect à Interac dépend de la prise d'une mesure par l'Association canadienne des paiements (« ACP »), l'organisme établi par la loi qui chapeaute le système de compensation des chèques et des autres opérations entre les banques et les autres institutions de dépôt. Les parties défenderesses sont membres de l'ACP. Si celle-ci choisit de ne pas agir ou de limiter l'accès indirect à Interac, la disposition pertinente de l'ordonnance par consentement n'aura aucun effet et le consommateur tirera très peu avantage de l'ordonnance par consentement. Vu les circonstances, le Tribunal conclut qu'il n'était pas inopportun que les mesures susceptibles

d'être prises par l'ACP échappent à la portée de la demande d'approbation du projet d'ordonnance par consentement présentée par le directeur des enquêtes et recherches.

- **Southam Inc. :** Le 8 août 1995, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision rendue par le Tribunal le 2 juin 1992 et a ordonné le renvoi de l'affaire au Tribunal en vue du prononcé d'une décision par une formation constituée de membres différents en conformité avec sa conclusion selon laquelle les quotidiens et les journaux communautaires de Vancouver achetés par Southam Inc. faisaient partie du même marché du produit. Le Tribunal n'avait pas été convaincu que les quotidiens et les journaux communautaires se faisaient concurrence pour les mêmes annonceurs et avait conclu que chacune des catégories de publications offrait un ensemble distinct de caractéristiques. Dans ses motifs, la Cour d'appel fédérale détermine que la définition du marché est une notion juridique et non économique, et conclut qu'il n'y a donc pas lieu, en appel, de faire preuve de retenue à l'égard des compétences spécialisées du Tribunal.

Southam Inc. a obtenu l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, laquelle a entendu le pourvoi le 25 novembre 1996 et a sursis au prononcé de sa décision. La décision que rendra la Cour suprême sera déterminante quant à savoir si le Tribunal entendra à nouveau l'affaire et, le cas échéant, à quel moment.

- **Dennis Washington (<< Seaspan >>) :** Le 1^{er} mars 1996, le directeur des enquêtes et recherches a produit une demande fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au fusionnement concernant deux transactions de cette nature dans le secteur du transport maritime en Colombie-Britannique. Premièrement, la demande visait le fusionnement de 1994 dans le cadre duquel les défendeurs Dennis Washington et K & K Entreprises avaient fait l'acquisition d'une participation substantielle dans Seaspan International Ltd. et obtenu le contrôle de celle-ci (le << fusionnement Seaspan >>). Deuxièmement, le directeur s'opposait au fusionnement de 1995 aux termes duquel Dennis Washington et Norsk Holdings Ltd. avaient fait l'acquisition du contrôle de Norsk Pacific Steamship Company, Limited (le << fusionnement Norsk >>).

Selon la demande, le fusionnement Seaspan aurait empêché ou diminué sensiblement la concurrence ou aurait eu vraisemblablement cet effet sur le marché des services d'accostage de navires dans les havres Burrard Inlet et Roberts Bank du port de Vancouver, en Colombie-Britannique. Les fusionnements Seaspan et Norsk auraient tous deux empêché ou diminué sensiblement la concurrence ou auraient vraisemblablement eu cet effet sur le marché des services de transport par barge dans les eaux côtières de la Colombie- Britannique et les environs.

Au cours des neuf mois qui ont suivi le dépôt de la demande, des conférences préparatoires et l'audition de requêtes ont eu lieu à Ottawa, à Vancouver et à Toronto, ainsi que par conférence téléphonique. L'audience devait débiter à Vancouver (C.-B.) le 13 janvier et prendre fin à la mi-avril 1997. Toutefois, les parties ont réglé le litige qui les opposait et, le 13 janvier, ont demandé au Tribunal d'approuver un projet d'ordonnance par consentement énonçant les dispositions de leur entente. Le Tribunal a établi un échéancier pour la formulation de questions et pour le dépôt des commentaires et des demandes d'autorisation d'intervenir. L'audience portant sur l'ordonnance par consentement proposée aura lieu le 29 janvier 1997.

- **Canadien Pacifique Limitée** : Le 20 décembre 1996, la directrice intérimaire des enquêtes et recherches a déposé une demande concernant un fusionnement dans l'industrie du transport par conteneur multimodal. La demande conteste l'acquisition, le 31 mars 1995, de Cast Amérique Nord Inc., et de certaines de ses sociétés liées, par Canadien Pacifique Limitée et ses affiliées et associées. Les entités en cause au fusionnement exploitent des entreprises pleinement intégrées de services de transport par conteneur multimodal à partir du port de Montréal entre l'Ontario et le Québec, et le nord du continent européen ainsi que le Royaume-Uni. Les défenderesses en l'espèce sont Canadien Pacifique Limitée, Canada Maritime Limitée, C.P. Containers (Bermuda) Limited, 3041123 Canada Inc., Cast Amérique Nord Inc. et la Banque Royale du Canada.

Les dates des conférences préparatoires et de l'audience seront fixées au début de mars 1997 après que les procédures préliminaires auront été complétées.

- **Les modifications apportées aux *Règles du Tribunal de la concurrence*** sont entrées en vigueur lors de leur publication dans la *Gazette du Canada* le 10 juillet 1996. Elles établissent un code de procédure distinct en matière de procédure par consentement, c.-à-d. lorsque les parties s'entendent sur le libellé d'une ordonnance et demandent au Tribunal de l'approuver.

En consultation étroite avec la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, le Tribunal était arrivé à la conclusion que la procédure d'ordonnance par consentement, notamment la participation de tiers à celle-ci, était une source importante d'inquiétude chez les personnes se présentant devant lui. Le Tribunal avait également demandé l'avis du directeur des enquêtes et recherches, le fonctionnaire qui, jusqu'à ce jour, est à l'origine de toutes les demandes présentées au Tribunal, ainsi que d'autres intéressés. Les opinions recueillies ont été prises en considération et il en a été tenu compte dans les modifications proposées qui, le 25 novembre 1995, ont fait l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada* invitant le public à faire part de ses observations. Les trois mémoires reçus ont été examinés attentivement.

Les règles modifiées permettent au Tribunal de procéder de façon efficace à l'examen des ordonnances par consentement grâce à la simplification de la procédure liée à la mise au rôle et à la procédure préparatoire ainsi qu'en raison de la clarification des modalités et des délais afférents à la formulation d'observations par le public ou aux demandes d'autorisation d'intervenir. Les règles établissent un équilibre entre l'opportunité de la participation du public et la volonté des parties d'en arriver à un dénouement rapide. L'équité est garantie par la participation possible du public et par l'occasion qui est donnée d'examiner convenablement les effets possibles de l'ordonnance par consentement, y compris par la tenue d'une audience où des éléments de preuve sont présentés, au besoin.

Services du Greffe

- **Conférences préparatoires et audiences** : Les trois procédures contestées et la demande d'ordonnance par consentement dont le Tribunal a été saisi ont occasionné, pour le Greffe, un déroulement quasi ininterrompu de conférences préparatoires et d'audiences. Dans l'affaire

Nielsen, l'audience a pris fin après trois dernières semaines en avril 1995; l'ordonnance et les motifs du Tribunal (d'une centaine de pages) ont été rendus le 30 août 1995. Dans l'affaire *Télé-Direct*, l'audience a débuté le 5 septembre et devait se poursuivre jusqu'à la mi-novembre; elle n'a cependant pris fin que le 1^{er} mars 1996 après un ajournement de cinq semaines à la fin de 1995. Au cours des soixante-quatorze jours d'audition, plus de 90 témoins ont été entendus. Dans l'affaire *Interac*, l'audience a commencé le 5 mars, a été ajournée pendant quatre semaines, a repris le 15 avril et a pris fin le 26 avril 1996. L'ordonnance et les motifs (de plus de 70 pages) ont été rendus le 20 juin 1996. Dans l'affaire *Seaspan*, la demande a été produite le 1^{er} mars 1996. L'audience devait débuter le 13 janvier 1997 à Vancouver (C.-B.) et prendre fin à la mi-avril 1997. Toutefois, le 13 janvier les parties ont renoncé à la procédure contestée et ont demandé au Tribunal d'approuver un projet d'ordonnance par consentement. Après l'audience d'une demi-journée, le Tribunal a ajourné l'affaire au 29 janvier 1997, date à laquelle aura lieu une audience portant sur l'ordonnance par consentement proposée. Au cours des neuf derniers mois de procédures préalables, huit conférences préparatoires et audition de requêtes ont eu lieu à Ottawa, à Toronto et à Vancouver. Dans tous ces cas, les parties étaient nombreuses, et les délais serrés. Plus de 150 avis, directives et ordonnances ont été émis. Afin d'accélérer la procédure d'audition dans l'affaire *Nielsen*, le Tribunal a eu recours à la vidéoconférence pour la première fois afin de permettre l'interrogatoire d'un témoin qui ne pouvait se rendre à Ottawa. Les frais afférents ont été supportés par la partie ayant appelé le témoin à la barre.

- **Séminaire de formation à l'intention des membres :** En raison de l'audience dans l'affaire *Télé-Direct*, le séminaire de formation prévu à l'intention des membres à l'automne de 1995 a dû être annulé. Le directeur des enquêtes et recherches s'est plutôt adressé aux membres au sujet des modifications proposées relativement à la *Loi sur la concurrence*, lesquelles avaient fait l'objet d'un document de travail publié le 28 juin 1995.
- **Services destinés au public :** Les économies réalisées au chapitre du temps consacré par le personnel et des frais de copie et de poste, grâce au service de télécopie sur demande, ont été consolidées. Lancé en 1994-1995 sous forme de projet pilote permettant aux intéressés d'obtenir par télécopieur et à leurs frais des documents se rapportant à une affaire, le service de télécopie sur demande est une réussite complète et constitue désormais un service permanent offert au public. Le recours à ce service a atteint un seuil mensuel inégalé en janvier 1996 où 654 documents (6 366 pages) ont été demandés par des avocats, des universitaires, des étudiants, des entreprises et des particuliers. Depuis octobre 1996, 1 800 documents (23 000 pages) ont à ce jour été demandés. Pour répondre à la demande, des travaux de recherche, de consultation et de planification ont été entrepris en vue de l'établissement par le Tribunal d'un site Web sur Internet lancé en septembre 1996.
- **Mise en commun de services :** Afin de réaliser des gains en efficacité et des économies, le Greffe a continué de favoriser activement la mise en commun de services avec d'autres ministères et organismes. Un accord liant Industrie Canada permet d'obtenir un certain appui et des services spécialisés en ce qui concerne l'administration financière et la gestion du personnel. Situé dans le même immeuble, le Secrétariat canadien continue d'avoir la priorité comme autre utilisateur de la salle d'audience du Tribunal. En 1995-1996, en raison de

l'utilisation prolongée des installations de cette salle par le Tribunal, d'autres organismes y ont eu très peu accès.

Résultats escomptés

Le Greffe doit faire preuve d'un haut degré de professionnalisme pour fournir des services efficace au Tribunal. En 1995-1996 à l'issue de l'audience dans l'affaire Télé-Direct, un avocat a mentionné : «J'ai participé à des audiences devant des tribunaux dans toutes les régions de l'Ontario et devant la plupart des tribunaux fédéraux et je n'ai jamais vu un personnel aussi compétent qui fournisse des services d'une telle qualité». Le Greffe a fait l'objet de l'une des Mentions d'honneur (1995-1996) décernées par le commissaire aux langues officielles à quatre organismes fédéraux ayant fait des progrès notables dans l'application de la *Loi sur les langues officielles*. Les avocats spécialisés en droit de la concurrence ont réagi avec enthousiasme au lancement sur Internet du site Web du Tribunal de la concurrence en septembre 1996.

Questions liées à la gestion du changement

- Étant donné que le budget de fonctionnement discrétionnaire avait déjà été abaissé à un seuil minimum par suite des réductions pluriannuelles annoncées dans le budget de février 1993, il n'y a eu d'autre choix que d'imputer les réductions découlant de la révision des seuils de référence en 1995-1996 et de la révision du programme au budget de fonctionnement non discrétionnaire. Les besoins en ressources se fondent donc désormais sur des prévisions révisées qui prévoient un grand nombre de facteurs applicables selon le cas, p. ex. l'obligation de publier un avis légal, le nombre de parties et d'intervenants, le nombre de conférences préparatoires, le respect des langues officielles, le volume de documents, la durée et le lieu de l'audience, les honoraires, les déplacements et l'hébergement.
- Des consultations ont eu lieu avec d'autres organismes, ministères et organismes centraux au sujet des mesures gouvernementales prises dans les domaines de la gestion financière et de l'informatique. Il a été reconnu qu'il fallait tenir compte de l'incidence de modifications majeures sur les organismes de taille modeste, comme le Greffe, dont les ressources discrétionnaires sont limitées. Le Greffe continuera de consulter d'autres organismes et de collaborer avec eux afin de dégager les solutions les plus opportunes et de participer à la mise en oeuvre avantageuse sur le plan coût-efficacité de projets conjoints dans ces domaines.
- Vu le nombre d'affaires dont le Tribunal a été saisi, qui ont nécessité plus de 95 jours d'audience en 1995-1996, le Greffe a dû optimiser la souplesse dans l'utilisation des ressources humaines (12 ETP) afin de fournir au Tribunal, aux avocats et au public des services efficaces et rapides. Une formation multidisciplinaire a été assurée à des fins de relève, et des séminaires maison sur les différentes procédures ont permis à l'équipe du Greffe d'accroître ses connaissances et aptitudes. Des détachement temporaires ou des contrats à court terme ont été utilisés afin d'obtenir de l'aide dans des domaines spécialisés.

Dépenses prévues et réelles

(en milliers de dollars)	Dépenses réelles 1993-1994	Dépenses réelles 1994-1995	Budget principal 1995-1996	Dépenses réelles 1995-1996
Secteur d'activité				
Tribunal de la concurrence	912	944	1 204	1 024
Total	912	944	1 204	1 024

Rendement financier comparatif par secteur d'activité

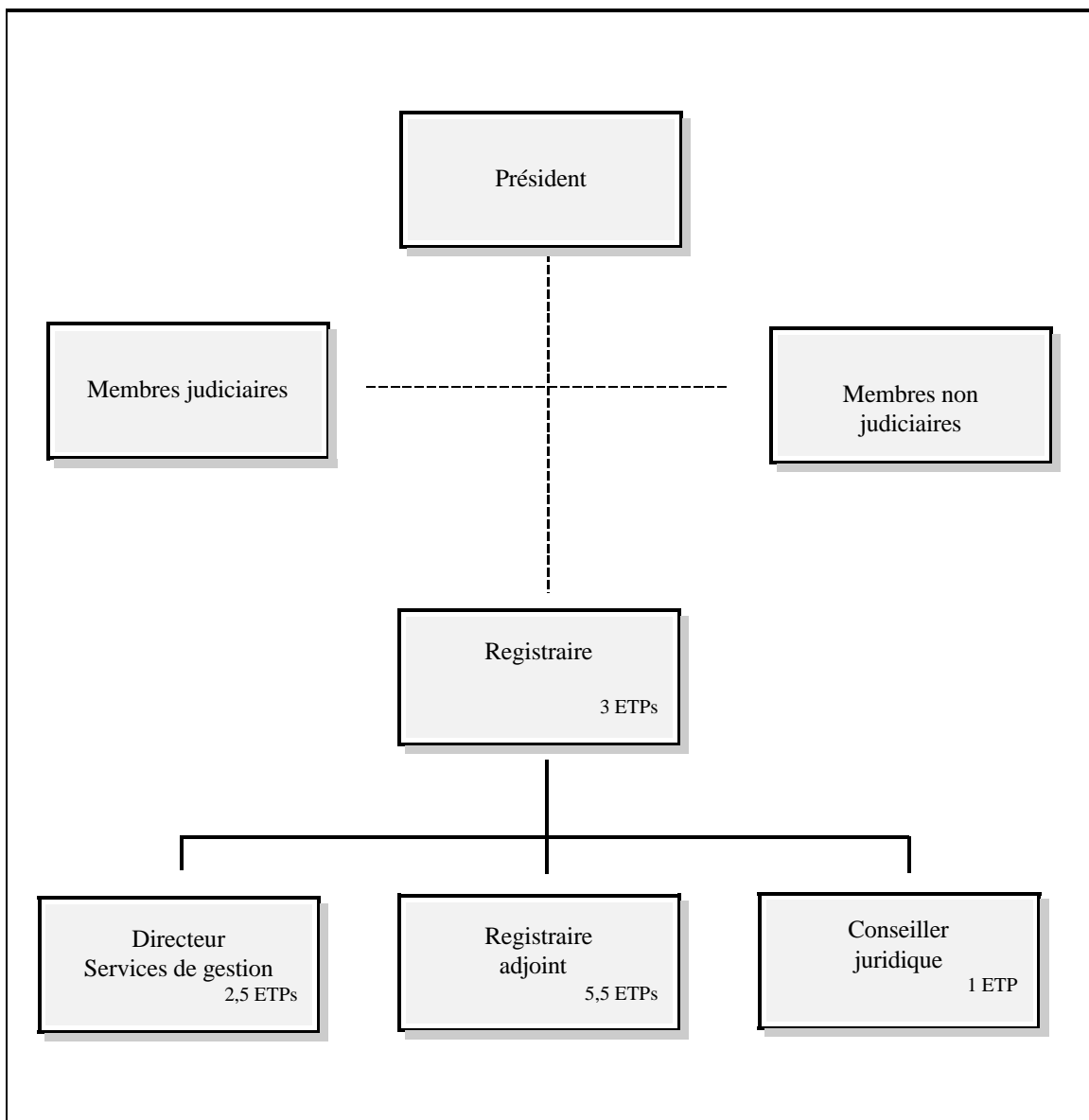
Explication : En ce qui concerne le Tribunal, les écarts entre les dépenses réelles au cours des exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 sont principalement imputables à la variation du nombre de demandes déposées et du nombre de jours d'audience. En 1993-1994, aucune demande n'a été déposée, aucun avis légal n'a dû être publié et seulement neuf jours d'audience ont eu lieu. En 1994-1995, les dépenses ont principalement été engagées pour la publication d'avis légaux relativement à quatre demandes déposées et à la tenue de 31 jours d'audience. En 1995-1996, des avis légaux ont été publiés en liaison avec deux demandes produites, et des dépenses ont été engagées pour la tenue de 95 jours d'audience.

Les écarts entre les dépenses réelles du Greffe au cours des exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 traduisent la diminution de l'enveloppe salariale qui a résulté de la compression des effectifs entreprise en 1994-1995. En 1995-1996, la diminution des frais de personnel (1 ETP), des frais d'impression par suite du lancement, à l'intention du public, du service de télécopie sur demande, la suppression d'un contrat de maintenance pour le matériel informatique et un certain nombre de petites économies à l'égard de fournitures de bureau sont à signaler.

L'écart entre le Budget principal et les dépenses réelles pour 1995-1996 s'explique essentiellement par le fait que des avis légaux n'ont dû être publiés qu'en liaison avec deux nouvelles demandes, que très peu de services d'interprétation simultanée ont été requis aux audiences et que celles-ci ont toutes eu lieu à Ottawa.

Section III
Renseignements supplémentaires

1. Organigramme



2. Besoins en personnel (ETP)

	Réels 1994-1995	Réels 1995-1996	Budget des dépenses 1996-1997	Budget des dépenses 1997-1998	Prévus 1998-1999	Prévus 1999-2000
Secteur d'activité						
Tribunal de la concurrence*	13	12	12	12	12	12
Total	13	12	12	12	12	12
Catégorie professionnelle						
Nominations par décret*	-	-	-	-	-	-
Direction	1	1	1	1	1	1
Scientifique et professionnel	2	1	1	1	1	1
Administration et service extérieur	6	6	6	6	6	6
Soutien administratif	4	4	4	4	4	4
Total	13	12	12	12	12	12

* N.B. : Les membres du Tribunal nommés par le gouverneur en conseil ne sont pas considérés ETP.

3. Besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Réels 1994-1995	Réels 1995-1996	Budget des dépenses 1996-1997	Budget des dépenses 1997-1998	Prévus 1998-1999	Prévus 1999-2000
Personnel						
Traitements et salaires	552	540	574	576	578	578
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	80	75	83	98	98	98
	632	615	657	674	676	676
Biens et Services						
Transports et communications	49	64	100	100	100	100
Information	85	43	60	60	60	60
Services professionnels et spéciaux	173	317	340	314	284	284
Location	16	15	30	30	30	30
Achats de services de réparation et d'entretien	12	5	15	15	15	15
Services publics, fournitures et approvisionnements	33	37	40	40	40	40
Construction ou acquisitions, machine et équipement	24	3	25	25	25	25
	392	484	610	584	554	554
Total des dépenses	1 024	1 099	1 267	1 258	1 230	1 230

4. Demandes déposées 1986 - 1996**

	Nom	Dépôt	Décision
1	Palm Dairies Limited (Fusionnement)	1986/1987	1986/1987
2	Sanimal Industries Inc. (Fusionnement)	1987/1988	1992/1993*
3	Air Canada (Fusionnement)	1987/1988	1989/1990
4	Institut Mérieux S.A. (Fusionnement)	1988/1989	1988/1989*
5	Pepsi-Cola Canada Ltd. (Fusionnement)	1988/1989	1988/1989*
6	Chrysler Canada Ltd. (Refus de vendre)	1988/1989	1989/1990
7	Asea Brown Boveri Inc. (Fusionnement)	1989/1990	1989/1990
8	The NutraSweet Company (Abus de position, dominante, exclusivité, ventes liées)	1989/1990	1990/1991
9	Imperial Oil Limited (Fusionnement)	1989/1990	1989/1990
10	Xerox Canada Inc. (Refus de vendre)	1989/1990	1990/1991
11	Southam Inc. (Fusionnement)	1990/1991	1992/1993
12	Hilldown Holdings (Canada) Limited (Fusionnement)	1990/1991	1991/1992
13	Laidlaw Waste Systems Ltd. (Abus de position dominante)	1990/1991	1991/1992
14	Air Canada (Fusionnement - Modification)	1992/1993	1993/1994
15	The D & B Companies of Canada Ltd. (Abus de position dominante)	1994/1995	1995/1996
16	AGT Directory Limited (Abus conjoint de position dominante)	1994/1995	1994/1995
17	Télé-Direct (Publications) Inc. (Abus de position, dominante, ventes liées, refus de vendre)	1994/1995	Sursis au prononcé de la décision
18	Quebecor Printing Inc. (Fusionnement)	1994/1995	1994/1995
19	Bank of Montreal (<< Interac >>) (Abus conjoint de position dominante)	1995/1996	1996/1997
20	Dennis Washington ("Seaspan") (Fusionnement)	1995/1996	en cours
21	Canadian Pacifique Limitée (Fusionnement)	1996/1997	en cours

* Désistement

** 13 janvier 1997